

**DECLARATION D'OTTAWA**  
**DE L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE DE L'OSCE**

**8 JUILLET 1995**

## OTTAWA, DU 4 AU 8 JUILLET 1995

i

Nous, parlementaires des Etats participants de l'OSCE qui formons l'institution parlementaire de l'OSCE, nous sommes réunis à Ottawa, du 4 au 8 juillet 1995, pour évaluer la situation de la sécurité et de la coopération en Europe et pour offrir nos conseils aux ministres de l'OSCE, conscients que l'année 1995 marque le cinquantième anniversaire de la fin de la Deuxième Guerre mondiale et de la création des Nations Unies, le vingtième anniversaire de la signature de l'Acte final d'Helsinki et le cinquième anniversaire de la Charte de Paris pour une nouvelle Europe.

Nous espérons que la prochaine réunion du Conseil ministériel de l'OSCE, qui doit se tenir à Budapest les 7 et 8 décembre 1995, sera couronnée de succès, et nous attirons l'attention du Conseil sur les déclarations et les recommandations qui suivent.

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE, réunie à Ottawa du 4 au 8 juillet 1995, a adopté les résolutions suivantes :

- Chapitre I - Affaires politiques et sécurité
- Chapitre II - Affaires économiques, sciences, technologie et environnement
- Chapitre III - Démocratie, droits de l'homme et questions humanitaires

## CHAPITRE I

### (AFFAIRES POLITIQUES ET SECURITE)

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE,

1. Se félicitant des résultats du sommet de Budapest y compris la décision d'intensifier les contacts et le dialogue avec l'Assemblée parlementaire de l'OSCE ;
2. Se félicitant de l'entrée en vigueur, le 5 décembre 1994, de la Convention relative à la conciliation et à l'arbitrage, et en recommandant la signature et la ratification par tous les Etats participants ;
3. Se félicitant également de la conclusion du Pacte sur la stabilité en Europe pour lequel l'OSCE s'est vu confier le suivi de la mise en oeuvre ;
4. Rappelant à nouveau le rôle clé de l'OSCE dans la création d'une communauté de l'OSCE, intégrale et entière, qui repose sur la sécurité et la stabilité,

#### RENFORCEMENT DE L'OSCE

5. Convaincue que le renforcement de la coopération entre l'OSCE et d'autres institutions tant transatlantiques qu'européennes comme l'OTAN, l'UEO, l'UE, la CEI et le Conseil de l'Europe est indispensable pour promouvoir des changements démocratiques dans le cadre de l'OSCE ;
6. Rappelant sa proposition contenue dans la déclaration de Vienne de 1994 et suggérant à l'avenir un processus décisionnel sans la nécessité du consensus ou du consensus-moins-un ;
7. Rappelant par ailleurs ses propositions dans la déclaration d'Helsinki de 1993 concernant la création d'un système collectif de sécurité qui impliquerait d'accroître le rendement de l'OSCE et d'en améliorer le processus décisionnel, de renforcer les possibilités d'action exécutive de la part des dirigeants des institutions pertinentes de l'OSCE, en particulier par le Président en exercice, et d'accroître les capacités du Secrétaire général et du Secrétariat ;
8. Condamnant la présence illégale persistante des forces armées et du matériel militaire d'un Etat participant sur le territoire d'un autre Etat participant en contravention du droit international ;
9. Soulignant la nécessité pour tous les Etats participants de l'OSCE de remplir pleinement leurs obligations de façon à former le fondement indispensable à tout effort pertinent de création d'un véritable partenariat dans une ère nouvelle ;
10. Espérant que la discussion sur "Un modèle de sécurité pour le XXI<sup>e</sup> siècle" débouchera sur

l'adoption d'une notion générale de "Sécurité commune et globale" qui englobe non seulement les aspects militaires, mais aussi les composantes économiques, sociales, écologiques et autres, en s'appuyant sur l'étroite coopération interactive entre les gouvernements et les législateurs à toutes les étapes d'avancement politique dans la région de l'OSCE ;

11. Attendant avec intérêt le séminaire qui sera organisé à Vienne à l'automne de 1995 en vue de faciliter un débat global et de grande envergure sur tous les aspects pertinents de la sécurité, d'étudier un concept de sécurité pour le XXI<sup>e</sup> siècle et d'y associer de manière immédiate toutes les organisations internationales, européennes et transatlantiques pertinentes ;
12. Faisant l'éloge du grand succès des missions d'observation d'élections effectuées par l'Assemblée ;

Demande à l'OSCE et à ses Etats participants :

13. De bâtir une coopération utile avec les Nations Unies, l'OTAN, l'UEO et les autres organisations démocratiques jugées pertinentes pour la sécurité dans les Etats de l'OSCE et d'assurer à cette fin leur représentation permanente ;
14. De poursuivre activement la discussion sur un modèle général de sécurité en Europe en se fondant sur les principes d'un espace de sécurité unique et d'une sécurité égale pour tous, l'OSCE jouant un rôle de plus en plus grand conformément au mandat établi au Sommet de Budapest ;
15. De confier, outre aux diplomates, à des hommes d'Etat d'expérience des missions d'alerte avancée et de prévention des conflits selon la pratique adoptée par les Nations Unies et l'Union européenne ;
16. De charger le Centre de prévention des conflits de réunir les indices d'alerte avancée avec des contributions régulières de la part des gouvernements et organisations nationaux et de mandater le directeur d'enrichir les missions de l'OSCE de contributions politiques et de s'associer à titre consultatif aux délibérations des Conseils supérieur et permanent ;
17. De constater si une autorité de contrôle des armements et de vérification de l'OSCE qui serait créée auprès du Centre de prévention des conflits pourrait réduire les cas de double emploi et faciliter la mise en oeuvre des accords de contrôle des armements auxquels tous les Etats participants de l'OSCE ou au moins quelques-uns d'entre eux ont adhéré ;
18. De ratifier la Convention des Nations Unies de 1980 et le Protocole y afférent sur l'interdiction de l'usage des mines anti-personnel et à compléter cette ratification par une loi interne visant à interdire l'usage, la fabrication, l'exportation et le transit de ce type d'armes

sur leur territoire, y compris leur usage par leurs forces armées ;

19. De réexaminer les seuils de notification et d'observation des activités militaires énoncés dans le document de Vienne, de 1994, pour favoriser la transparence militaire dans le nouveau contexte politico-militaire, et de convenir que le document s'applique à toutes les activités militaires quelles qu'elles soient ;
20. De convenir que toute activité militaire extraordinaire et imprévue en dehors des lieux normaux prévus en temps de paix soulève effectivement des craintes légitimes telles qu'un Etat membre est en droit de demander des explications sur ces activités, conformément au paragraphe 16 du document de Vienne, de 1994 ;
21. d'établir des critères pour la suspension d'un Etat participant qui tiennent compte du refus flagrant de mettre en oeuvre les décisions et engagements de l'OSCE ;
22. D'organiser en priorité des missions d'observation d'élections par l'entremise de l'Assemblée de l'OSCE ;
23. D'examiner activement des procédures de décisions sur la base d'un consensus approximatif,
24. De travailler à la mise en oeuvre intégrale du Code de conduite relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité qui est assorti d'une obligation politique, et de consolider davantage les mécanismes de contrôle de sa mise en oeuvre en faisant pleinement appel aux organes, mécanismes et mesures de surveillance utiles de l'OSCE ;

## QUESTIONS REGIONALES

### La Méditerranée

25. Convaincue de l'importance d'un renforcement de la sécurité et de la coopération dans l'ensemble du bassin méditerranéen, étant donné que la paix et la stabilité dans cette zone vulnérable sont d'une extrême importance pour aboutir à la sécurité dans la région de l'OSCE ;

### La région de la mer Baltique

26. Considérant que l'approche régionale, dans le domaine de la sécurité, contribue de plus en plus à la stabilité dans la région de l'OSCE ;

27. Constatant avec satisfaction les résultats obtenus dans l'ensemble par le Pacte sur la stabilité en Europe et remarquant avec grand intérêt l'expérience constructive des tables rondes régionales dans ce contexte, ce qui montre l'utilité d'une approche régionale pour régler les problèmes de sécurité et de stabilité ;
28. Notant les activités en cours au sein de l'OSCE pour suivre la mise en oeuvre du Pacte et, en particulier, la volonté des Etats participants en cause de continuer à prendre part aux tables rondes ;
29. Considérant possible et utile de refléter l'intégralité du concept de sécurité de l'OSCE en contribuant aux efforts régionaux de l'OSCE, c'est-à-dire en s'occupant d'autres questions liées à la stabilité dans les régions, y compris les questions politico-militaires, et plus particulièrement les problèmes relatifs à la limitation des armes offensives, la mise en oeuvre de la suffisance défensive pour le déploiement et l'expansion des forces et du matériel ainsi que les concentrations excessives et déstabilisantes de forces et de matériel militaires, qu'elles soient permanentes ou provisoires ;
30. Tenant compte du fait que, grâce à leur souplesse, les tables rondes régionales devraient encourager et faciliter le dialogue sur la sécurité en général, en plus de permettre d'établir des mesures multilatérales concrètes et de conclure des accords bilatéraux pertinents à leurs objectifs ;
31. Considérant que les activités des tables rondes régionales qui n'ont pas, au départ, de cadre très rigide et de programme exhaustif devraient être de nature assez souple et en venir à permettre le dialogue et la recherche de consensus en vue du désarmement régional et du contrôle des armes ;
32. Appuie la possibilité que tous les Etats participants intéressés entament un dialogue sur la sécurité dans la région de la mer Baltique à la table ronde sur la sécurité dans la région de la mer Baltique ;
33. Exprime sa conviction que, à long terme, la table ronde sur la sécurité dans la région de la mer Baltique pourrait faciliter et favoriser le dialogue entre les Etats y prenant part, en vue particulièrement d'améliorer la transparence concernant les politiques de défense, la planification militaire et les échanges d'informations ;
34. Encourage l'étude d'autres initiatives visant à établir un régime de coopération renforçant l'instauration de la confiance et de la sécurité dans la région de la mer Baltique ;

#### Le Nagorno-Karabakh

35. Soutenant vivement les progrès rapides dans la rédaction d'une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies en faveur du processus de paix au Nagorno-Karabakh et, en

particulier, d'une force armée multinationale de maintien de la paix de l'OSCE et d'arrangements de coopération au sein de l'OSCE, afin d'assurer que le rôle et les fonctions des forces armées d'un pays tiers correspondent dans un conflit donné aux principes et objectifs de l'OSCE, y compris le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale, le consentement des parties concernées, l'impartialité, le caractère multinational, un mandat clairement défini, la transparence, l'intégration dans un processus politique des solution de conflits et, le cas échéant, un plan de retraite ordonnée,

36. Convaincue qu'il restera impossible d'assurer la reprise économique de la région à moins de rétablir la coopération entre les républiques transcaucasiennes et que l'intervention d'une mission de maintien de la paix, qui servirait d'exemple de coopération, rendra les conditions nécessaires à cette fin plus propices ;
37. Egalement persuadée qu'une mission de maintien de la paix pourrait contribuer à réduire les coûts de l'aide humanitaire qui devra être apportée dans la région tant que la reprise économique restera paralysée par les tensions causées par le conflit au Karabakh ;
38. Se déclarant convaincue que le cessez-le-feu au Karabakh et dans les environs, qui dure depuis plus de 14 mois, pourrait se transformer en trêve, et ainsi ouvrir la voie au retour des réfugiés (plus d'un million de personnes) et à la levée des blocus ;
39. Accueillant favorablement la libération des otages et des prisonniers de guerre, survenue récemment, qui a montré que tous les belligérants sont ouverts à des mesures propres à accroître la confiance ;
40. Craignant que la situation actuelle n'entraîne à long terme, si elle est maintenue, des coûts plus élevés que ce qu'une mission de maintien de la paix coûterait ;
41. Convaincue également que la tâche décisive de la mission n'est pas seulement de stabiliser le processus d'établissement de la paix mais également de contribuer au processus de réconciliation et de redressement de toute la région ;
42. Recommandant que la mission fournisse une aide technique et économique considérable.

Demande à l'OSCE et à ses Etats participants :

43. De s'efforcer avec persistance d'assurer la mise en oeuvre rapide des résolutions 822, 853, 874 et 884 de 1993 du Conseil de sécurité de l'ONU sur le retrait immédiat, complet et inconditionnel de toutes les forces locales arméniennes de toutes les régions occupées de l'Azerbaïdjan ainsi que l'exécution de la décision prise au Sommet de l'OSCE à Budapest sur "l'intensification de l'action de l'OSCE concernant le conflit du Nagorno-Karabakh", y compris la création d'un mécanisme précis pour la mise en oeuvre de ces décisions ;



44. De recommander à l'actuel Président en exercice de l'OSCE de prendre, avec l'aide des coprésidents de la Conférence de Minsk et du Groupe de Minsk, des mesures radicales afin de constituer dans les plus brefs délais des forces multinationales de maintien de la paix de l'OSCE et de les déployer dans la zone de conflit du Nagorno-Karabakh ;
45. De recommander au Groupe de Minsk de l'OSCE, dans le règlement des questions liées notamment au déploiement des observateurs et à la libération des territoires occupés, d'appliquer de façon déterminée le principe du «consensus-moins-un» et d'assurer plus d'ouverture quant aux activités de l'OSCE ;
46. D'essayer sérieusement de s'entendre sur le financement d'une mission de maintien de la paix dans le conflit au Nagorno-Karabakh ;
47. De mettre immédiatement à exécution la décision de l'OSCE qui oblige les Etats membres à envoyer au Nagorno-Karabakh, d'ici la fin de 1995, une mission de maintien de la paix composée d'au moins 2 000 personnes ;

#### La Tchétchénie

48. Constatant les progrès importants réalisés en vue d'un règlement pacifique de la crise en Tchétchénie et soulignant l'importance de la coopération entre le gouvernement et le Parlement russes et le président en exercice en vue d'un règlement pacifique de la crise en Tchétchénie sur la base des principes de l'OSCE ;
49. Appuyant l'action du groupe d'assistance de l'OSCE qui est opérationnel à Grozny depuis le 25 avril 1995 ;
50. Soulignant la nécessité d'arrêter immédiatement les hostilités pour mettre un terme aux pertes de vie et aux souffrances en Tchétchénie et la nécessité d'une reprise inconditionnelle et urgente des négociations en vue d'un règlement pacifique et durable du conflit ;
51. Rappelant l'importance du Groupe d'assistance de l'OSCE pour la Tchétchénie ;
52. Condamnant les violations flagrantes du droit international et des principes de l'OSCE découlant de la campagne militaire de la Fédération de Russie en Tchétchénie ;
53. Condamnant en outre les responsables de l'acte terroriste dans le cadre duquel des civils innocents furent pris en otage à Budennovsk ;
54. Exhorte les parties au conflit à faire preuve d'un maximum de retenue et à rechercher une résolution politique au conflit ;

Demande à l'OSCE et à ses Etats participants :

55. De proposer aux autorités russes et aux organisations compétentes en Tchétchénie sa coopération inconditionnelle dans la coordination de l'aide humanitaire, l'assurance du respect des obligations en matière de droits de l'homme, l'assistance aux élections libres, la création de structures légitimes au niveau de l'administration, la réalisation d'un règlement politique et global ;

#### L'ex-Yougoslavie

56. Exprimant sa vive préoccupation au sujet du conflit militaire cruel et téméraire qui se déroule actuellement dans les territoires de l'ancienne Yougoslavie, et *convaincue* de la nécessité de faire adopter des mesures efficaces en vue de renforcer la sécurité et la stabilité dans la partie sud de l'Europe centrale, c'est-à-dire dans les Balkans ;
57. Rappelant que la reconnaissance de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, et de toutes les Républiques de l'ex-Yougoslavie par la Serbie-Monténégro est indispensable pour que la Serbie-Monténégro soit admissible à l'OSCE ;
58. Considérant que le conflit en Bosnie-Herzégovine est l'infraction la plus grave aux principes directeurs sur les relations entre Etats incorporés à l'Acte final d'Helsinki ;
59. Jugeant particulièrement importants les principes concernant le non-recours à la menace ou à la force, l'inviolabilité des frontières, l'intégrité territoriale des Etats, la non-ingérence dans les affaires internes, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et l'exécution de bonne foi des obligations prises en vertu du droit international ;
60. Craignant que la tolérance persistante de ces violations ne constitue une menace non seulement pour la Bosnie-Herzégovine mais aussi pour les principes eux-mêmes et leur application intégrale sur l'ensemble du territoire de l'OSCE ;
61. Craignant en outre que la crédibilité de l'OSCE et de l'ensemble de la communauté internationale ne soit compromise si les réactions au conflit en Bosnie-Herzégovine ne reposent pas sur ces principes ; et
62. Prenant acte de ce que ce sera en 1995 le vingtième anniversaire de la signature de l'Acte final d'Helsinki et que l'événement sera marqué par des cérémonies commémoratives ;
63. Recommande au Président, ou à la Commission permanente que, si les conditions de sécurité le permettent d'ici à la fin de 1995, une réunion spéciale d'un jour des parlementaires de l'OSCE soit convoquée, à Sarajevo, en Bosnie-Herzégovine, afin de montrer notre solidarité avec ce pays, commémorer le vingtième anniversaire des principes d'Helsinki, et se pencher sur les façons de rendre ces principes plus pertinents à l'issue éventuelle de ce conflit ;

64. Exhorte les Etats participants de l'OSCE à rendre les conditions de sécurité à Sarajevo favorables à la tenue de cette session avant la fin de 1995 ;
65. Invite les représentants supérieurs de tous les Etats participants de l'OSCE à prendre part à cette session spéciale ;
66. Rappelant à la Grèce l'importance de l'OSCE dans la structure de sécurité de l'Europe et lui demandant instamment d'arrêter de s'opposer, sans conditions préalables, à l'entrée de l'ancienne République yougoslave de Macédoine dans l'OSCE ;
67. Craignant que le maintien de l'embargo grec contre l'ancienne République yougoslave de Macédoine ne compromette l'expansion de l'économie de cette ancienne République yougoslave, ce qui pourrait facilement déstabiliser encore davantage la situation dans ce pays et, par la suite, dans la région. C'est pourquoi, il faudrait que le gouvernement de la Grèce lève sans délai l'embargo commercial imposé à l'ancienne République yougoslave de Macédoine ;
68. Rappelant son souhait que soit admise à l'OSCE, comme Etat participant à part entière, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, au besoin selon la règle du consensus-moins-un, et que tous les Etats de l'OSCE reconnaissent ce pays et nouent des relations normales avec lui ;
69. Demande le retour immédiat de la Mission de l'OSCE au Kosova et la reprise de pourparlers directs entre Prishtina et Belgrade en présence d'une tierce partie en vue de résoudre la crise au Kosova ;

Demande à l'OSCE et à ses Etats participants :

70. D'aider à réaliser, dès que possible, un règlement pacifique, durable et équitable des conflits au sein de l'ancienne Yougoslavie, et d'empêcher que ces conflits ne débordent leurs limites actuelles ;
71. D'entreprendre des efforts pour instaurer et renforcer la sécurité régionale dans la partie méridionale de l'Europe centrale en vue de réaliser une normalisation et une stabilisation irréversibles de la situation dans ce point chaud du continent ; à cette fin, d'accorder une attention particulière à la coopération économique régionale et de prendre des mesures plus efficaces pour aider les pays de cette région auxquels l'application des sanctions imposées contre la République fédérale de Yougoslavie fait subir des préjudices injustes ;
72. D'amorcer l'examen d'un système du contrôle des armements afin d'assurer que les forces armées dans l'ancienne Yougoslavie ne sont basées que sur le principe de la capacité de

défense ;

### Moldova

Demande à l'OSCE et à ses Etats participants :

73. D'explorer quelle aide l'OSCE pourrait offrir concernant l'entrée en vigueur de l'accord entre la République de Moldova et la Fédération de Russie sur le retrait du groupe d'opérations militaires russe stationné temporairement en Moldova, et de confier à la Mission de l'OSCE en République de Moldova le soin de suivre de près sa réalisation, donnant ainsi suite à la décision pertinente de Budapest sur la Moldova et contribuant à rétablir la paix et la stabilité dans cette région de l'Europe ;

### ESSAIS NUCLEAIRES

74. Déplorant vivement la décision prise par la France de reprendre ses essais nucléaires ;
75. Craignant que cette décision ne gêne les négociations en cours, à la Conférence sur le désarmement à Genève, sur un traité d'interdiction globale des essais nucléaires ; qu'elle représente un recul par rapport aux progrès accomplis par les efforts de désarmement ces dernières années et qu'elle ne complique les efforts déployés pour prévenir la prolifération des armes nucléaires ;
76. Croyant qu'une telle décision n'est pas de nature à contribuer aux efforts visant à créer une communauté internationale où le rôle des armes nucléaires est réduit de façon notable ;
77. Exhorte les autorités françaises à revenir sur leur décision concernant la reprise des essais nucléaires ;
78. Exhorte toutes les puissances nucléaires à s'abstenir indéfiniment de faire l'essai d'armes nucléaires.

## CHAPITRE II

### (AFFAIRES ECONOMIQUES, SCIENCES, TECHNOLOGIE ET ENVIRONNEMENT)

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

1. Reconnaissant les liens qui existent entre la sécurité commune, la dimension humaine et la coopération économique ainsi que leur contribution conjointe à la démocratisation des pays d'Europe centrale et orientale et des nouveaux Etats indépendants de l'ex-Union soviétique ;
2. Sachant qu'une transformation économique réelle de ces pays est un processus lent et difficile, mais essentiel à l'amélioration de la situation économique et du bien-être social de leurs citoyens ;
3. Reconnaissant que la situation qui prévaut dans chaque pays diffère et que le processus et le rythme de la restructuration doivent tenir compte des conditions économiques et sociales existant dans chaque pays ;
4. Convaincue que le développement de véritables économies de marché ne peut se faire sans des institutions et pratiques politiques, juridiques et administratives appropriées fondées sur les principes démocratiques et la règle du droit ;
5. Soulignant l'importance de la formation initiale et continue dans l'évolution des pays d'Europe centrale et orientale et de l'ex-Union soviétique vers une économie de marché et une démocratie participative ;
6. Craignant que les réformes s'accompagnent d'un certain nombre de phénomènes dangereux et néfastes — inflation galopante, croissance de la dette inter-entreprises, pénurie de crédits financiers, chute du niveau de vie de la population et baisse excessive de la demande — qui compromettent les perspectives de croissance économique ;
7. Convaincue que le processus des réformes économiques entreprises doit être mené de pair avec la mise en place d'un système de protection sociale efficace ;
8. Faisant observer que les coûts sociaux des réformes commerciales ne doivent compromettre ni la stabilité politique ni les perspectives de progrès économique ;
9. Reconnaissant que la privatisation des moyens de production est nécessaire au développement économique, mais qu'il s'agit d'un processus difficile exigeant des programmes bien conçus adaptés aux conditions particulières de chaque pays;

### QUESTIONS ENVIRONNEMENTALES

10. Convaincue de la nécessité, tout en réalisant des réformes économiques, de préserver et d'améliorer l'environnement des pays de l'Europe centrale et orientale et de l'ex-Union soviétique ;
11. Réaffirmant la reconnaissance des liens entre la sécurité collective, la situation économique durable et la dimension humaine ;
12. Exhorte les gouvernements à mettre au point un modèle de sécurité de grande portée qui irait au-delà de la sécurité au sens classique en tenant compte de l'interdépendance des pays de l'OSCE sur le plan environnemental, et à reconnaître en outre les avantages économiques qu'il y aurait à prévenir la pollution de l'air et de l'eau de manière à protéger la santé humaine, à maintenir une économie efficace et à mieux gérer nos ressources naturelles décroissantes ;
13. Exhorte les gouvernements à approuver des politiques destinées à intégrer des objectifs économiques et environnementaux en vue de parvenir à une forme de développement qui se soucie de l'environnement ;
14. Exhorte les gouvernements à centrer leurs grandes orientations de politique en matière de gestion et d'exploitation des pêches sur la conservation ;
15. Exhorte les gouvernements à éliminer graduellement les subventions qui ne sont pas viables et à se doter d'instruments économiques qui sont de nature à rehausser la valeur des ressources naturelles au profit des générations à venir ;

### PRIORITES DES ETATS EN TRANSITION

16. Exhorte les gouvernements des pays en transition à mettre en place et à maintenir les politiques de stabilisation économique nécessaires au développement d'économies de marché efficaces ;
17. Demande aux gouvernements de ces pays d'établir des structures juridiques et administratives qui jetteront les bases d'une économie de marché opérationnelle, et d'adopter des mesures législatives qui favorisent un développement durable et sans danger pour l'environnement ;
18. Demande aux gouvernements des pays en transition de recourir aux institutions démocratiques pour s'assurer que la population est en accord avec les objectifs des réformes, les méthodes et le rythme de leur implantation ;

19. Exhorte les Etats en transition à consolider, particulièrement dans les structures gouvernementales, les mécanismes juridiques et autres nécessaires pour combattre le crime organisé et la corruption qui compromettent les réformes sociales et économiques et intensifient la progression de la criminalité dans la société, entraînent d'importantes violations des droits humains et l'appauvrissement des citoyens de ces pays et en font constamment des otages de relations criminelles pour ainsi dire légalisées, et invite également tous les Etats participants à combattre le crime organisé ;
20. Exhorte les gouvernements des Etats en transition à accorder la priorité au développement de systèmes bancaires et d'institutions de marchés financiers solides, étant donné que cela est nécessaire tant pour l'entreprise privée nationale que pour favoriser l'investissement étranger ;
21. Exhorte les Etats participants à envisager des moyens de resserrer le dialogue avec les secteurs public et privé et d'encourager la consultation avec le milieu des affaires au sujet de la promotion des investissements, y compris l'élimination des forces contraires au jeu des marchés, afin d'appuyer la croissance et de l'expansion économiques continues dans les pays en transition ;
22. Demande aux gouvernements de ces pays de persister à mettre en place des politiques efficaces de privatisation ;
23. Exhorte ces gouvernements à s'attaquer au problème croissant que représentent la dette inter-entreprises et la pénurie de fonds de roulement à court terme, et recommande que les institutions financières internationales élaborent et donnent aux pays en transition des programmes efficaces destinés à régler les problèmes de la dette inter-entreprises et mettent au point des mécanismes pour l'implantation de ces programmes ;

#### LA DIMENSION SOCIALE

24. Demande aux gouvernements des pays en transition d'instituer un système de sécurité sociale répondant notamment aux besoins des groupes sociaux vulnérables ;
25. Exhorte l'OSCE à encourager les pays en transition économique à documenter les difficultés sociales auxquelles ils font face, particulièrement en surveillant l'état de santé de la population ainsi que la situation des femmes, des enfants et des personnes âgées ;
26. Exhorte les institutions financières internationales à tenir pleinement compte, dans l'implantation de leurs programmes d'aide, des aspects de bien-être social de l'aide comme faisant partie intégrante de leurs responsabilités et obligations globales ;
27. Reconnaît que la rapidité de la transformation économique doit tenir compte de la situation juridique, économique et politique des femmes dans la société ;

28. Exhorte les pays occidentaux et les institutions financières internationales à axer l'aide technique sur le développement des petites et moyennes entreprises, dirigées autant par les femmes que les hommes, dans les pays de l'Europe centrale et orientale et dans les nouveaux Etats indépendants de l'ex-Union soviétique.

#### COORDINATION ET COOPERATION

29. Exhorte les pays en transition à renforcer les mécanismes de coopération économique régionale, surtout pour le commerce inter-régional, afin de favoriser le développement économique ;
30. Demande que les pays en transition intègrent l'environnement dans le processus de restructuration de leur économie et souhaite que la Conférence de Sofia permette une meilleure coordination de l'aide apportée à ces pays ;
31. Demande aux pays occidentaux de soutenir le processus de transition économique en abaissant les barrières commerciales visant les pays en transition ;
32. Se réjouit de la conclusion des accords de l'Uruguay Round du GATT et exprime l'espoir que tous les Etats en transition de l'OSCE deviennent membres de l'Organisation mondiale du commerce ;
33. Exhorte les pays occidentaux à apporter une assistance financière, éducationnelle et technique ciblée et coordonnée pour soutenir les efforts de réforme économique des pays en transition, notamment en matière de formation ; et considère que, en l'occurrence, l'importance et la diligence de l'assistance devraient être proportionnelles au processus de démocratisation véritable de la société (particulièrement en ce qui concerne les élections démocratiques) et à la réalisation non restrictive de la dimension humaine ;
34. Exhorte les institutions financières internationales à améliorer, en particulier dans le cadre du Groupe des 24, la coordination de leur aide technique, scientifique et financière aux pays en transition ;
35. Appuie la recommandation du Troisième forum économique demandant aux Etats participants d'examiner la mise en oeuvre des engagements pris précédemment, dans le document de Bonn et ailleurs dans la dimension économique, et de s'assurer qu'une attention particulière est apportée à la dimension économique au cours des discussions qui se déroulent actuellement sur l'élaboration d'un modèle global de sécurité pour le XXI<sup>e</sup> siècle ;



36. Confirme son soutien au concept de Forum économique de l'OSCE, tout en souhaitant que ses objectifs soient mieux définis, les ordres du jour de ces réunions mieux ciblés et les ambitions crédibles et réalisables, compte tenu de ses moyens et du rôle des autres organisations internationales compétentes ;
37. Recommande que l'OSCE, tout en évitant de faire double emploi, analyse et fasse connaître les efforts fructueux déployés par des pays en transition pour améliorer leur rendement économique afin d'aider d'autres pays dans la même situation ;
38. Se réjouit des efforts notables déployés par certains Etats participants de l'OSCE pour appuyer la restructuration économique des pays en transition et incite les parlements des Etats participants de l'OSCE à veiller au partage équitable du fardeau que constitue cet appui international aux pays en transition ;
39. Demande aux Etats membres de l'OSCE de prendre les mesures nécessaires pour atténuer les effets négatifs que les sanctions économiques et le blocus de l'ex-Yougoslavie font subir aux pays en transition voisins.

### CHAPITRE III

#### (DEMOCRATIE, DROITS DE L'HOMME ET QUESTIONS HUMANITAIRES)

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE,

##### EXÉCUTION DES ENGAGEMENTS DE L'OSCE

1. Soulignant que le respect des droits de l'homme est une condition essentielle au maintien et au développement de la paix et de la sécurité et que les violations des droits de l'homme enveniment souvent la situation et les conflits interethniques ;
2. Affirmant à nouveau le rôle central de la dimension humaine dans le processus de l'OSCE ;
3. Rappelant les dispositions du Document OSCE de Copenhague (5-29 juin 1990) et le désir d'assurer sans difficultés l'intégration dans la société des personnes appartenant aux minorités nationales ;
4. Réaffirme l'importance du droit international humanitaire codifié par les Conventions de Genève et les protocoles additionnels y afférents, et invite tous les Etats à les signer et à les ratifier ;
5. Souligne en particulier la nécessité pour les Etats membres de l'OSCE de se conformer inconditionnellement à la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, datée du 12 août 1949, et aux protocoles additionnels ;
6. Appuie l'implantation d'un droit criminel international qui s'étend aux crimes de guerre, aux crimes contre l'humanité et au génocide, et d'un tribunal correctionnel international permanent dont la juridiction englobe les actes criminels commis par des particuliers afin de pouvoir y intenter des poursuites contre les éventuels criminels de guerre en se fondant sur les conventions internationales et autres textes de droit humanitaire ;
7. Déclare que les Etats membres de l'OSCE sont animés par l'engagement fondamental de s'abstenir de toute violation des droits de l'homme ;
8. Insiste auprès du Président en exercice pour que celui-ci porte de telles violations à l'attention du Conseil Permanent de l'OSCE, ainsi que du BIDDH et du Haut-Commissaire aux minorités nationales ;
9. Appelle les gouvernements des Etats membres de l'OSCE à prendre les mesures nécessaires

pour réaliser l'intégration des minorités nationales dans la société démocratique, tout en gardant leur identité et tout en respectant le principe de l'intégrité territoriale de chaque Etat ;

10. **Recommande** aux Etats membres d'intensifier leurs efforts pour donner suite aux engagements pris en matière de droits de l'homme en faisant pleinement appel aux mécanismes de Vienne et de Moscou et aux nouveaux organismes de l'OSCE, y compris le BIDDH et le Haut-Commissaire aux minorités nationales, ainsi qu'aux ressources et capacités de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE ;
11. **Invite avec insistance** les Etats membres à réaffirmer explicitement leur reconnaissance du mécanisme de la dimension humaine en tant que moyen de dialogue et de coopération ;
12. **Se félicite** du Document OSCE de Budapest (1994) par lequel les Etats membres de l'OSCE apportaient leur appui à la poursuite du travail du Haut-Commissaire aux minorités nationales et l'incitaient à intensifier ses efforts pour mettre ses recommandations à exécution ;
13. **Souligne** la nécessité de faire mieux connaître l'OSCE et son action, et de créer de nouvelles occasions de participation des ONG à ces activités.
14. **Exprime** le désir d'une coopération plus étroite avec les organisations non gouvernementales en matière d'alerte avancée là où un échange opportun d'information et d'opinions avec les ONG qui oeuvrent sur place serait d'un grand profit ;
15. **Invite** les Etats membres à accorder toute l'importance nécessaire aux réunions d'examen de la mise en oeuvre de la dimension humaine et à la conférence d'examen, ainsi qu'à faciliter une collaboration effective avec les organisations non gouvernementales ;

#### INTOLERANCE ET DISCRIMINATION / PROBLEMES DES MINORITES

16. **Profondément préoccupée** par la persistance d'un climat de discrimination et d'intolérance dans la région de l'OSCE et même dans les pays à grande expérience démocratique ;
17. **Convaincue** que les manifestations d'intolérance et de discrimination, en plus de causer un préjudice aux personnes appartenant à des minorités nationales et à des groupes ethniques, culturels ou religieux dans les différents pays, minent également l'harmonie entre l'Etat et la société ;
18. **S'inquiétant** des mouvements migratoires de masse dans la région de l'OSCE, et notamment des millions de réfugiés et de personnes déplacées ;

19. Soulignant que les problèmes de migration et de réfugiés sont d'une importance primordiale pour les Etats membres de l'OSCE ;
20. Convaincue du besoin de structures paneuropéennes, dont une capacité d'intervention rapide et des méthodes de partage du fardeau, pour parer aux afflux massifs de réfugiés ;
21. Invite le Secrétaire général de l'OSCE à entreprendre, en collaboration avec les autres organisations pertinentes qui viennent en aide aux réfugiés et aux personnes déplacées dans la région de l'OSCE, une étude sur les façons de promouvoir une coopération plus étroite entre les Etats membres en cas d'afflux massifs, y compris la possibilité d'établir des mécanismes de partage du fardeau au sein de l'OSCE, et de faire rapport à l'Assemblée parlementaire à sa session de 1996 ;
22. Demande l'élaboration de garanties constitutionnelles et légales en faveur des minorités, appuie le Pacte de stabilité en Europe et souhaite le renforcement des moyens en ressources humaines et financières à la disposition du BIDDH ;
23. Estime que toute négociation qui implique de reconnaître la Serbie-Monténégro comme interlocuteur doit être conditionnée, par les Etats membres de l'OSCE, à la reconnaissance complète des droits des Kosovares d'origine albanaise. Aucune négociation portant sur les sanctions ne peut être engagée sans ce préalable ;
24. Exprime sa conviction que tous les Etats membres devraient signer, ratifier et appliquer entièrement les accords internationaux sur l'élimination de toute forme de discrimination raciale ;
25. Souligne l'importance de la Convention européenne des droits de l'homme, y compris la reconnaissance du droit des particuliers de porter plainte, ainsi que la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (soumise à la signature des Etats européens le 1er février 1995) ;
26. Incite les Etats membres européens de l'OSCE concernés à signer la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et préconise sa ratification rapide afin de pouvoir établir une politique européenne cohérente dans ce domaine ;
27. Invite les Etats membres et les parlements nationaux à adapter une législation pour lutter contre la discrimination fondée sur la race, le sexe, la couleur, la religion au l'origine ethnique et à envisager des sanctions plus sévères à l'égard des crimes motivés par la haine ;
28. Exhorte les Etats membres à réexaminer leur histoire respective, à reconnaître les épisodes de discrimination, d'intolérance et de persécution passés, et à chercher activement des façons de coopérer avec leurs voisins et les autres pays ;

29. Prie les Etats membres d'assurer à toutes les personnes appartenant aux différents groupes de leurs populations le même respect et la même considération dans la constitution, la législation et l'administration et de veiller à l'absence de toute forme - explicite ou implicite - de subordination sur la base de l'appartenance ethnique, de la race, de la couleur, de la langue, de la religion, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'origine nationale ou sociale, ou de l'appartenance à une minorité ;
30. Prie les Etats membres de prendre, de concert avec leurs minorités nationales, des mesures spéciales pour assurer leur protection ;
31. Rappelle les engagements pris en vertu du Document d'Helsinki en 1992 de ne pas accroître le nombre d'apatrides ;
32. Affirme qu'un Etat ne peut accorder ou attribuer la citoyenneté qu'avec le consentement de la personne en cause ;
33. Exhorte les Etats membres à accorder l'égalité des droits aux personnes en tant que citoyens, et non pas en tant que membres d'un groupe national ou ethnique en particulier. Les Etats devraient, en conséquence, s'assurer que tous leurs citoyens jouissent du même respect et de la même considération dans leur constitution, leur législation et leur administration et qu'il n'existe aucune subordination - explicite ou implicite - fondée sur l'origine ethnique ou nationale, la race ou la religion ; exhorte en outre les Etats membres à reconnaître que la citoyenneté repose sur un lien authentique et réel entre la population et un territoire, et non pas sur la race ou l'origine ethnique, en conformité des obligations internationales de l'Etat dans le domaine des droits de l'homme ;
34. Insiste pour que, en cas de changement de souveraineté, toutes les personnes qui ont un lien authentique et réel avec un nouvel Etat acquièrent la citoyenneté de cet Etat ;
35. Invite le Secrétaire général de l'OSCE à exercer une surveillance, pays par pays, sur les points mentionnés au paragraphe 29 ci-dessus, en collaboration avec le Haut-Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales, et à renseigner l'Assemblée en conséquence ;
36. Reconnaît, au sujet de l'intégration des minorités nationales dans les sociétés civiles, l'importance d'arrangements administratifs locaux et régionaux qui tiennent compte des besoins particuliers des minorités nationales aux niveaux local et régional, ainsi que l'importance d'élaborer des systèmes administratifs, comme l'institution de l'ombudsman, pour régler les plaintes des citoyens au niveau national ;
37. Invite l'OSCE à échanger des informations et à établir des relations de travail plus étroites avec le Conseil de l'Europe et d'autres structures paneuropéennes afin de convenir, pour éviter tout chevauchement et éliminer tout double emploi, de modalités de coopération pour

la protection des minorités nationales ;

38. Se félicite de l'attention accrue que l'OSCE consacre aux problèmes de discrimination et d'intolérance à l'égard des communautés de Roma et de Sinti et de leurs membres individuels, notamment au sein des Etats membres de l'OSCE, et s'engage à appuyer toute initiative qui contribuera à éliminer ces problèmes.